

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'ouvre le droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est versée aux termes de la présente Convention même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 25

1. La présente Convention entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif général visé à l'article 17, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où la présente Convention cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de ladite Convention est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.